



Objet : Interventions et travaux sur le domaine public communal - SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX

Réglementation de Circulation et stationnement

Le Maire de SAINT-AIGNAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L-2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et 1.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Considérant que le caractère constant et répétitif de certains travaux ou interventions sur le domaine public communal par les Services Techniques Municipaux, nécessitent un arrêté de voirie permanent afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de ces services publics :

ARRETE

ARTICLE 1: Les véhicules et engins des Services Techniques Municipaux, sont autorisés à occuper le domaine public routier communal ainsi que les sections en agglomération des routes départementales, aux fins de réaliser soit des travaux de maintenance et d'entretien ou des interventions d'urgence. Le stationnement sur les emplacements limités sera autorisé sans limite de temps.

ARTICLE 2: Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation de 8 heures maximum.

ARTICLE 3 : Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-AIGNAN
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de SAINT-AIGNAN
- Le Responsable des Services Techniques Municipaux
- L'Agent de Surveillance de la Voie Publique

Fait à Saint-Aignan, le 30 janvier 2025

Le Maire,

10 Eric CARNAT